

SOMMAIRE

EDITORIAL: Soyez solidaires! 1

SOCIÉTÉ ET DÉVELOPPEMENT

ASSOCIATIONS HUMAINES: Appel à la raison 3
 Ch. NTAMPAKA: Pour des lois promotrices des libertés 9
 D. HITIMANA: Le SIDA et la maternité 25
 B. PATERNOSTRE: La pauvreté cachée 32

EGLISE D'ICI ET D'AILLEURS

L. BOFF: "Je n'ai pas abandonné l'Eglise" 41

LIBRES PROPOS

J. NTAMAHUNGIRO: Pour le contrat social 51

CARNET: 1er - 31 août 1992 54

A TRAVERS LIVRES ET REVUES

E. NSHIMIYIMANA: "Imburagihana"
 de Augustin NDUWAYEZU 61



L'EGLISE EN QUESTION



DIALOGUE

N° 159

Octobre

1992

ISSN 0257-0017

ONT COLLABORE A CE NUMERO

Joseph NTAMAHUNGIRO: Rédacteur à la Revue DIALOGUE, Kigali
Charles NTAMPAKA: Professeur à l'Université Nationale du Rwanda,

Faculté de Droit, Kigali

Déogratias HITIMANA: Médecin au Centre Hospitalier de Kigali,

Pédiatrie, Kigali

Bernard PATERNOSTRE: Médecin au Centre de Santé de Cyanika,

Butare

Leonardo BOFF: Membre fondateur de la Théologie de la Libération,

Brésil, Amérique Latine

Enos NSHIMYIMANA: Secrétaire à la Revue DIALOGUE, Kigali

Couverture: Photo du Pape Jean-Paul II

DIALOGUE

Revue fondée en mars 1967 (25^e année)
par l'Abbé Jean MASSION (1904-1990)

EDITEUR: ASBL - DIALOGUE

B.P. 572 KIGALI/RWANDA ☎ 74178

DIRECTEUR: François FUNGA

REDACTEUR: Joseph NTAMAHUNGIRO

TRAITEMENT DE TEXTES: Enos NSHIMYIMANA

COMITE DE REDACTION:

Thadée BAGARAGAZA - Emmanuel BAHIGIKI - Augustin BASEBYA -
Alberto BASOMINGERA - Michel DONNET - Déogratias GA-
SHONGA - Déogratias HITIMANA - Charles KAREMANO - Pie MUGA-
BO - Médard NDUWAMUNGU - Jean-Baptiste NGIRABACU - Charles
NTAMPAKA - François NZABAHIMANA - Yvon POMERLEAU -
Emmanuel RWANGOMBWA - Guy THEUNIS.

Imprimé par Pallotti-Press, B.P. 863 KIGALI
Tirage: 1.450 exemplaires.

Editorial

SOYEZ SOLIDAIRES!

"Si toutes les publications du pays remettaient en cause, dans chacune de leurs parutions, la loi sur la presse, il est presque certain que cette loi serait revue et améliorée dans le sens souhaité par la presse. Puisque cette dernière se tait, le pouvoir juge que ce problème n'est guère urgent". Voilà, presque mot à mot, le conseil qu'un conférencier adressait aux participants au Séminaire régional des journalistes burundais et rwandais, tenu à Kigali, du 24 au 28 août dernier. Une invitation en fait, à se sentir unis et à défendre la même cause au nom de la solidarité qui doit les unir.

Or, la presse rwandaise, pour ne parler que de celle-là, semble divisée en deux camps hostiles: presse privée, presse étatique. Pire, à l'intérieur de chaque camp, se manifestent également des dissensions dues à la conception même de la profession, aux appartenances ethniques et régionales, à l'esprit mercantiliste, etc... Résultat: une bonne partie de nos publications se révèle être une presse partisane, un simple instrument de propagande, une presse médiocre, voire une presse poubelle. Le meilleur remède consistera donc à créer et à cimenter une solidarité active de tous les journalistes pour corriger ces tares. D'où l'urgence d'une rencontre de tous les journalistes de ce pays, eux seuls, pour une autocritique saine et sereine, afin de fixer les nouvelles règles du jeu. Sans ce préalable, les différents séminaires de formation ne serviront à rien. Ou du moins n'atteindront jamais l'objectif escompté.

Joseph NTAMAHUNGIRO.



NAHV RWANDA SARL

PEUGEOT

MITSUBISHI

HONDA

PHILIPS

B.P. 626 Kigali
Tél.: 75449 - 75458 - 75655 - 76978
Dépt. véhicules
Tél.: 75333 - 75338

Société et développement

Depuis quelques semaines, une flambée de violence secoue notre pays au risque d'embraser toutes les régions et d'entrainer le processus démocratique en cours. Pour palier à ce danger, six associations rwandaises de défense des droits de l'homme ont élevé la voix pour condamner cette barbarie et lancer un appel à la raison afin de sauvegarder notre nation au bord du gouffre. C'était le 18 août dernier.

APPEL A LA RAISON

Les associations humanitaires soussignées sont très inquiètes du climat d'insécurité qui prévaut dans le pays. Au regard de la situation globale, les informations sont fort alarmantes quant aux violations des droits de l'homme. Les obstacles à la paix et à la démocratisation sont réels. Par la présente déclaration, nous voudrions alerter l'opinion nationale et internationale, spécialement tous ceux qui ont une quelconque responsabilité dans la gestion du pays et ceux qui sont engagés dans l'effort de développement.

Depuis quelques semaines, autour du 10 juillet 1992 particulièrement, les foyers de troubles ainsi que les violations, flagrantes et volontaires, des droits et des libertés touchent, sous des formes et avec une ampleur nouvelles, tour à tour, ou simultanément, toutes les régions. A titre d'exemple, dans la Préfecture de la Ville de Kigali : les quartiers

Gikondo, Karambo, Kimihurura, Kimicanga, Kimisagara, Cyahafi, ...; dans la Préfecture de Kigali : Giti cy'inanyi (situé dans la commune Butamwa), Gikoro, Gashora et Ngenda (dans la région du Bugesera), ...; dans la Préfecture de Kibungo : Mutenderi, Nasho, Sake, Kabarondo, Rukara, ...; dans la Préfecture de Kibuye : Kwamatamu, Kivumu, Bwakira, ...; dans la Préfecture de Butare : Nyakizu, Kigembe, Nyaruhengeri, Gakoma, Muyaga, ...; dans la Préfecture de Gisenyi : Nyamyumba, Karago, Rubavu, ...; dans la Préfecture de Ruhengeri : Nyamugari, Kigombe, Mukingo, ...; dans la Préfecture de Cyangugu : Kagano, Gatara, ...; dans la Préfecture de Gikongoro : Nshili, Kivu, ...; dans la Préfecture de Gitarama : Runda, Nyamabuye, ...; dans la Préfecture de Byumba : Murambi, Kibari, Ngarama, ... Aucune préfecture n'est épargnée.

Les pillages des biens des civils innocents par des éléments isolés des Forces Armées Rwandaises à Gisenyi, Ruhengeri et Byumba, ainsi que le regain du banditisme avec des armes à feu, notamment dans la capitale, doivent être condamnés. Ils se font pendant que les conditions de vie de milliers de déplacés de guerre restent très précaires, causent mortellement des victimes et sollicitent davantage la solidarité. La faim reste une réalité ou une menace, mais ne semble pas être une préoccupation des politiciens.

Devant la délicatesse et la complexité des situations diverses, nous dénonçons énergiquement, de la part de certains partis politiques, la manipulation des paysans-ouvriers pour des intérêts opportunistes. Nous condamnons vigoureusement la fanatisation de la jeunesse allant jusqu'à la création de véritables milices, les unes plus ou moins officielles mais avec, souvent, des groupes-chocs officieux paraissant exécuter des plans prémédités et clandestins, pour semer la terreur et la mort. Il est, selon les cas,

du devoir du gouvernement, du pouvoir judiciaire, du "parlement", ainsi que du président de la République, de prendre très rapidement leurs responsabilités devant l'illégalité et l'atrocité des comportements politiques. Des documents et des rapports des associations humanitaires ont montré le rôle des autorités locales dans bien de socio-drames. Beaucoup de cas restent sans suite.

Quant à nous, nous voyons ou soupçonnons des chances palpables de pacification et de démocratisation, notamment depuis le fonctionnement de l'actuel gouvernement de transition, ainsi que les accords et les négociations d'Arusha. Mais, si les chances historiques sont réelles, nous percevons aussi des dangers non moins visibles de dictature fasciste. Notre Rwanda demeure une société des plus fragiles dans laquelle les laissés-pour-compte sont de loin les plus nombreux, risquant à la fois la manipulation, la marginalisation par les extrémistes et autres pêcheurs en eau trouble. Notre inquiétude s'accroît depuis que certains discours et comportements, clairement ethnisants ou régionalistes, parfois même résolument génocidaires ou xénophobes, ont repris de l'ampleur autour du 10 juillet 1992. Tout particulièrement, nous appelons les autorités concernées à juger les discours et les gestes subséquents de la C.D.R. (Coalition pour la Défense de la République) dès sa fondation.

Face à la gravité de la situation, craignant surtout que ce que nous observons ne soit qu'une partie d'un profond iceberg, nous voudrions crier nos inquiétudes. Avec insistance, nous répétons certains faits et réitérons les appels suivants :

© Désapprouvant sans réserves toutes les guerres, nous réaffirmons catégoriquement que tous ceux qui

veulent créer de nouveaux fronts et de nouvelles frontières, au Rwanda et ailleurs, vont à contre-courant de l'Histoire. Celle-ci les condamne déjà.

- ③ A l'heure de l'ouverture, il est à tout le moins malheureux que quelques élites et notables, dans des conclaves de partis politiques, dans les publications, voire dans les discours officiels de hautes autorités donnent la culture rwandaise pour un alibi ou un prétexte aux fins de frustrer, clochar-diser, chosifier et finalement exclure irrévérablement les enfants, les jeunes, les paysans-ouvriers, les non-scolarisés, les artisans et les femmes. C'est un blocage majeur, un refus d'épanouissement pour plus de 93 % de la population.

- ④ Nous lançons un appel spécial et pressant aux Eglises, aux ONG (Organisations non-gouvernementales), aux responsables d'écoles, de la jeunesse et des communautés de base, pour une "information-formation" objective - non propagandiste et non fanatique - du Rwanda profond et de l'avenir. Ouvrons ensemble pour l'apparition d'une société civile et d'un Etat de droit avec, au centre, le citoyen et le peuple-nation.

- ⑤ A l'intention de tous les journalistes, nous voudrions souligner leur rôle combien important. Il est révélateur que, depuis les premiers balbutiements des débats sur les droits et les libertés, les masses anonymes distinguent parmi vous, les héros de grande stature et les coupables récidivistes.

- ⑥ Aux partis et aux hommes politiques, nous rappelons fermement que l'art et la noblesse de la démocratie reposent sur la tolérance et le sens du compromis. La découverte de l'autre et le respect des différences constituent les piliers de l'humanisme.

- ⑦ A chaque membre et à tous les organes de l'appareil judiciaire, nous disons que chaque victime innocente vous interpelle pour votre complaisance ou votre

complicité. Au contraire, votre urgence à secourir tous les sacrifiés, à établir les responsabilités et à juger équitablement, fera de vous des génies ou des saints.

- ⑧ Aux députés, dits représentants et défenseurs des intérêts du menu peuple (Intumwa za rubanda), nous disons que, à la base, le malaise est omniprésent. Votre discrédit est monumental. Il est plus que temps que vous soyez présents et à l'écoute des communautés de base. Sous d'autres tropiques, la mission des députés est des plus nobles et une garantie de la souveraineté populaire. Soyez attentifs aux critiques de la population à votre égard. Les problèmes de tous les réfugiés politiques doivent être réglés, sans néanmoins négliger ceux de tous les émigrés économiques. Cette dernière catégorie, la plus nombreuse, est complètement oubliée des débats actuels. Tous ont des droits et des libertés politiques. Ils ont un droit inaliénable à la nationalité et à la protection diplomatique.

- ⑨ Plus que jamais, nous réitérons notre demande d'une enquête internationale neutre et exhaustive, sur les violations des droits de l'homme depuis le 1er octobre 1990. Les associations conseurs étrangères, les organisations internationales - spécialement la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Amnesty International, Africa Watch - sont invitées à accorder une attention vigilante au Rwanda en ces moments difficiles. En ce qui nous concerne, nous certifions que l'amour de la patrie, la condition de sa survie même, dépendent de la complémentarité universelle. Nous sommes convaincus que plus rien de bon, et surtout de mauvais, ne doit être caché ou tu sous une fausse fierté. Grâce à l'ouverture et à la transparence, la solidarité internationale contribuera à aider le Rwanda pour briser et arrêter définitivement un

rythme, cyclique et infernal, de crises fratricides.

© A toutes les âmes de bonne volonté, de l'intérieur et de l'extérieur, nous les prions d'être aux côtés du Rwanda dans ce tournant qui peut être tout aussi salutaire que suicidaire.

© Aux pays amis et aux organismes représentés au Rwanda, nous exprimons spécialement notre gratitude pour leur soutien. Bien des dégâts ont pu être évités grâce à vos interventions. Nous savons ce que la transition et les acquis actuels doivent à votre présence. Maintenez votre vigilance. Aidez nos associations à intervenir rapidement dans les régions enclavées. Soutenez nos activités de sensibilisation-information auprès des jeunes et du monde rural. Ne vous laissez pas tromper par certains partis politiques et condamnez tous les actes de barbarie.

Que survive à jamais le peuple-nation rwandais, que perdure la solidarité mondiale.

Association des Volontaires de la Paix (AVP)

Association Rwandaise pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques (ADL)

Association Rwandaise de Défense des Droits de l'Homme (ARDHO)

Ligue Chrétienne de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (LICHREDHOR)

KANYARWANDA (Association pour la Promotion de l'Union par la Justice Sociale)

Société et Prospectives



Le 26 août 1992, M. Charles NTAMPAKA, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda, a donné une conférence sur le thème : "Analyse comparative des lois de la presse rwandaise et burundaise". C'était dans le cadre du séminaire régional pour des journalistes rwandais et burundais, tenu à Kigali, du 24 au 28 août 1992 (voir carnet). Ce texte nous a paru tellement fondamental pour l'avenir de la presse rwandaise et burundaise que nous vous le proposons. Il devrait "obliger" nos législateurs à revoir profondément les lois qui régissent nos deux presses.

POUR DES LOIS PROMOTRICES DES LIBERTES

Au terme de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948), "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Pour sa part, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966), en son article 19, reprend le libellé de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

mais apporte des précisions quant à la portée de cette liberté. L'exercice de ces libertés comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales.

"Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique".

Le texte du Pacte est suffisamment clair et n'a pas besoin d'une mesure d'exécution pour avoir un effet d'application directe. Il peut être invoqué devant les juridictions nationales, et le juge saisi devra refuser l'application des règles nationales qui lui sont contraires. C'est que les dispositions invoquées n'exigent en général qu'une abstention de l'Etat.

Or, la construction d'un Etat de droit requiert la reconnaissance d'une pluralité d'opinions sur tous les problèmes, et une pluralité de voies de solution. Il ne peut y avoir un Etat de droit sans la participation du peuple au pouvoir. Et ceci n'est possible que si le peuple est informé et assez formé pour comprendre et apprécier les programmes proposés, les actions menées...

Quant à l'Etat de droit, il reconnaît le droit à la différence, l'acceptation de la variété d'opinions, des distinctions sociales, économiques, culturelles... qui sont des richesses, et non des occasions de confrontation. Les droits des uns sont limités par les droits des autres, les droits de la communauté... Le droit à la différence entraîne nécessairement le droit à l'opposition, c'est-à-dire la possibilité de formuler et de défendre des programmes, des opinions différentes ou opposées à celles qui sont proposées par le pouvoir en place. La

véritable opposition suppose la tolérance, c'est-à-dire le respect d'autrui et le respect de l'adversaire.

Le journaliste oeuvrant dans un tel système doit avoir une conscience professionnelle dans la recherche et la publication de l'information, du commentaire équitable et de la critique loyale. Ceci devrait surtout ressortir dans la distinction entre l'information fournie et les commentaires du journaliste. Une bonne loi de presse devrait aider le journaliste à remplir sa mission d'information, garantir la liberté d'expression, protéger les droits des tiers et les journalistes, aider à maintenir l'ordre public et les bonnes moeurs, protéger les supports de l'information. Les législations rwandaise et burundaise devraient défendre ces principes.

Cette analyse n'est pas exhaustive; elle essaie de relever les points forts de la liberté de presse et les limites légales, les sanctions prévues à l'abus des libertés et les faiblesses des deux systèmes.

LA LIBERTÉ DE PRESSE ET LES LIMITES LÉGALES

LA BASE CONSTITUTIONNELLE

L'article 18 de la Constitution rwandaise dispose que *"la liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice"*. L'article 26 de la Constitution du Burundi reconnaît que *"toute personne a*

droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi. La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat...

Ces articles constituent la base constitutionnelle de la liberté d'expression. Cette liberté serait notamment en cause en cas de saisie préventive d'un document destiné à la publication dans le but d'en empêcher la diffusion. Elle serait en cause lorsque la liberté de recevoir et de faire connaître l'information serait limitée par des tracasseries administratives, par la censure obligatoire, par des sanctions dissuasives basées sur des infractions difficiles à cerner.

LE CONTENU DES DISPOSITIONS LEGALES Y RELATIVES

Les articles 2 à 5 du décret-loi burundais reprennent le contenu du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990) et confirment que "la presse est libre" et "accomplit une mission publique, lorsqu'elle recueille les informations, les diffuse, prend position, critique, participe à la formation de l'opinion. Cette liberté est reconnue à toute personne, sauf les abus de droit sanctionnés par la loi (art. 35), les obligations de respect de l'éthique et du secret professionnel, la nécessité de ne pas porter atteinte à l'unité nationale, à l'ordre public, à la moralité et aux bonnes moeurs, à l'honneur et à la dignité humaine".

Ces limites imposées à la liberté de presse peuvent constituer un obstacle à la liberté d'expression. En effet, les notions d'éthique, d'ordre public sont des notions assez mal définies qui risquent de donner lieu à des interprétations diverses selon les

régimes. Ensuite, les notions de "moralité" et de "bonnes moeurs", reprises dans le texte, sont évolutives. Les critères d'appréciation sont variables et incertains dans l'espace et dans le temps, et risquent d'être subjectifs. L'outrage aux moeurs ou à la moralité devrait être défini pour éviter l'arbitraire. Il semble que le législateur burundais a déjà préparé un projet de révision du décret-loi ci-haut cité.

La loi rwandaise n'est pas plus précise. En effet, l'article 2 reprend la liberté d'opinion et de la presse, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces droits. L'article 3 impose aux journalistes de fournir une information "honnête, indépendante, et responsable". Comme cela a été dit pour les notions d'ordre public ou de bonnes moeurs, il est difficile d'avoir une interprétation unanime des notions ci-dessus. Cette ambiguïté peut également constituer une atteinte à la liberté de la presse.

INTERDICTION DE LA CENSURE : SUPPORT DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Une véritable presse libre est protégée de la censure. Alors que d'autres lois précisent que la censure ne peut jamais être établie, les lois rwandaise et burundaise, sans pour autant reprendre le terme censure, établissent une censure. En effet, "toute intervention sur le contenu d'une publication, en amont de celle-ci, qui provient d'une autorité extérieure", est une censure, lorsqu'elle a pour but de la modifier ou de l'interdire.

Selon la loi rwandaise, la censure apparaît à l'article 9, qui impose au directeur la déclaration préalable à la publication au Parquet de la République avec accusé de réception. Cette déclaration est même jugée nécessaire en cas de modification sur les premières déclarations. Cet article précise les éléments qui doivent figurer dans une déclaration, notamment, "un cahier de charge précisant la nature et les orientations de la publication". Or, la liberté de toute entreprise lui permet, suivant la clientèle, de changer ses orientations, de réduire ses publications sans aucune intervention.

La censure apparaît également à l'article 13 qui impose des dépôts administratif et judiciaire au moment de la publication. Alors que le dépôt légal permet d'enrichir les archives nationales et de faire valoir les droits d'auteurs (même si cela n'est pas encore réglementé), les dépôts administratif et judiciaire n'ont d'autre but que d'empêcher les publications défavorables au pouvoir en place ou à certains individus. L'article 20 de la loi rwandaise impose également aux colporteurs et distributeurs des publications, la déclaration à l'autorité communale du lieu d'activité.

Il y a lieu de citer enfin l'article 36 de la loi rwandaise qui oblige le journaliste étranger en mission d'être accrédité auprès du service public ayant l'information dans ses attributions. Cet article limite l'accès aux sources d'information qui, dans la législation zaïroise (ordonnance-loi n° 81/011 du 2 avril 1981 portant modification de l'ordonnance-loi n° 70/057 du 28 octobre 1970 relative à la liberté de presse en République du Zaïre, art. 16 et 17), est largement protégée. La loi burundaise émet le principe que la presse n'est soumise qu'aux restrictions légales, mais introduit dans cette législation des

dispositions qui permettent une censure et une limitation par mesure administrative de la liberté de presse. Ainsi l'article 6 déjà cité oblige le journaliste à ne pas donner des informations qui portent atteinte à l'ordre public... Il a été signalé qu'une telle notion peut être interprétée différemment suivant les intérêts en place.

L'article 11 oblige les journalistes étrangers à une accréditation auprès du Ministère ayant la communication dans ses attributions. L'accréditation peut être retirée "lorsque le journaliste a enfreint les dispositions pertinentes". L'imprécision dans les termes utilisés peut mener à des décisions arbitraires, à moins qu'une condamnation du journaliste par les tribunaux ne soit intervenue.

Les articles 13, 14, 15 et 16 soumettent les publications, la diffusion de l'information à des autorisations préalables (la publication d'un journal (art. 13), l'exploitation d'une agence de presse (art. 14), la réalisation d'un film sur le territoire (art. 15) et l'exploitation d'une station de radio ou de télévision. En plus de la demande d'autorisation, les exigences formulées pour l'exploitation d'une agence de presse ou d'une station de radio ou de télévision rejoignent ce qui a été prévu à l'article 9 de la loi rwandaise. En effet, rien ne peut justifier l'existence de présentation d'un cahier de charge, la définition de l'étendue de la couverture envisagée, la mission poursuivie, sinon la volonté d'imposer une certaine censure, du moins un frein à la prolifération des publications ou des diffusions d'informations.

L'article 20 donne à l'autorité politique le droit d'interdire une publication, un écrit ou un programme qui porte atteinte à la moralité et à

l'ordre. Il revient aux personnes lésées de saisir les juridictions pour faire annuler la décision. La démarche devrait, à notre humble avis, être le contraire, c'est-à-dire une décision judiciaire qui interdise une publication, et non une décision administrative. Relevons que, contrairement à la loi rwandaise, le décret-loi burundais n'exige que le dépôt légal. Les dépôts administratif et judiciaire prévus au Rwanda se trouvent également dans l'ordonnance-loi du Zaïre, (art. 14) et dans l'ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959 portant loi sur la liberté de presse au Niger (art. 5). Même si le Pacte International précité permet des restrictions à la liberté de presse, notamment lorsqu'il s'agit de respecter les droits à la réputation d'autrui, ces restrictions doivent être prévues par la loi et jugées "nécessaires". Faut-il un dépôt administratif ou des autorisations préalables pour mieux contrôler l'information ?

LES SANCTIONS A L'ABUS DES LIBERTES

La loi rwandaise et le décret-loi burundais établissent les responsabilités pénales et civiles nées d'un délit de presse. On peut reprocher aux deux législations leur caractère répressif. Elles définissent plus les obligations et les sanctions de la presse que les droits des hommes de presse, ou de la presse elle-même.

LA RESPONSABILITE PENALE

Au terme de l'article 49 de la loi rwandaise, l'ordre des poursuites pénales est le suivant : le

directeur de publication, le directeur de rédaction, les auteurs, les imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou les afficheurs.

Cette énumération semble être poussée par le souci de trouver un bouc-émissaire à tout prix, et non de faire respecter la loi. Lorsque l'auteur est connu, l'éditeur ou les responsables du journal n'assument que la responsabilité civile. La responsabilité pénale du directeur de publication ne peut être engagée qu'en cas d'article anonyme. Le décret-loi burundais (art. 19) semble répondre à ce souci.

Il a été rappelé que certaines notions appellent d'autres précisions, parce qu'elles sont difficiles à cerner (ordre public, sécurité nationale, unité nationale...) ou qu'elles évoluent dans l'espace et dans le temps (bonnes moeurs, moralité, honneur et dignité...). L'absence de définition claire de ces termes peut mener à l'arbitraire.

LA PROCEDURE A SUIVRE

Les délits de presse comportent parfois des éléments proches de la politique, à moins que ce ne soient de simples atteintes à des individus. Certaines informations peuvent intéresser le public, d'où la nécessité d'une procédure spéciale permettant la diffusion de l'information, notamment en précisant les conditions de l'information, les droits de la défense et d'assistance, etc... Aucune des deux législations ne s'est penchée sur la question.

La poursuite de certaines infractions exige des précisions supplémentaires du texte de loi. La liberté d'expression permet à chacun d'exprimer ses

opinions, même si celles-ci comportent des déclarations tendant à une certaine provocation au crime. Il ne devrait y avoir d'infraction que lorsque le Ministère public a établi une relation directe entre la provocation, le crime et le délit. Des délits, tels que la diffamation, prévus aux articles 44 de la loi rwandaise et 36 du décret-loi burundais, peuvent mener à une interprétation extensive défavorable au prévenu. Lorsqu'un journaliste rapporte un fait précis pour lequel l'exactitude des faits rapportés est établie, il ne devrait pas être poursuivi. Les deux textes ne distinguent pas les cas.

LA RESPONSABILITE CIVILE ET AUTRES VOIES DE REPARATION

• Responsabilité civile.

Les deux textes de loi prévoient une réparation civile des dommages causés par un écrit tendancieux en faveur de la victime ou des ayant droit. L'article 19 du décret-loi burundais oblige l'éditeur à réparer matériellement les dommages causés. Les articles 21, 26 et 49 de la loi rwandaise établissent les responsabilités en cas de condamnation aux dommages-intérêts. L'article 258 du code civil rwandais, livre 3, prévoit que tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer. L'établissement de la responsabilité civile suppose une faute, un dommage constaté et un lien de causalité entre la faute et le dommage. Ce principe vaut également pour le Burundi. Mais à côté des réparations matérielles existent des réparations morales, par le biais du droit de réponse et de la rectification.

• Droit de réponse.

Le droit de réponse est largement réglementé aux articles 24 à 32 du décret-loi burundais et 21 à 28

de la loi rwandaise. La loi rwandaise est plus précise quant aux délais de réponse ou de rectification (art. 25), mais moins explicite quant aux conditions d'acceptation de la réponse (art. 28 comparé à l'article 24).

Il me semble judicieux que la réponse ne soit pas injurieuse ou contraire aux lois, ne mette pas des tiers en cause, ait un rapport immédiat avec le texte qui l'a suscité, soit rédigé dans la même langue. L'obligation que la réponse ne soit pas trop longue est imprécise tout comme le "notamment" de l'article 24 de la loi rwandaise qui laisse au journal le droit d'apprécier la réponse à base d'autres critères que ceux qui sont prévus dans la loi. Le droit de réponse est un droit absolu sauf s'il est contraire aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à leur honneur. La loi doit mettre un terme aux conflits, et non les entretenir par des réponses sur réponse.

• Le droit de rectification.

La rectification ne concerne que la relation exacte des faits rapportés. Il ne peut pas concerner d'autres commentaires. Les conditions du droit de réponse s'y appliquent, sauf sa limite dans le temps au Rwanda que la loi burundaise ne connaît pas. Lorsque la réponse n'est pas agréée, il serait normal qu'une contre-proposition soit faite, mais les deux législations ne l'ont pas prévue.

LES FAIBLESSES DES DEUX LEGISLATIONS

Il a déjà été relevé que la tendance générale des lois sur la presse est davantage de sanctionner les manquements et de prévenir les délits que de définir les droits de la presse. L'aspect répressif transpa-

rait dans les deux législations. On peut en outre constater une série de lacunes, qui portent préjudice à la liberté de presse, des imprécisions dans les termes qui laissent au juge ou à l'administration, une liberté d'interprétation.

LE CARACTERE REPRESSIF

Dès l'article deuxième de la loi rwandaise, la reconnaissance de la liberté de presse se situe parallèlement à la répression des infractions commises à l'occasion de son exercice. L'article 14 impose des sanctions dans le cas d'omission des dépôts prescrits. Les articles 26, 28, 33, 37 à 49 définissent les sanctions civiles et pénales contre les auteurs et les complices, les responsables des journaux, les imprimeurs, les distributeurs, etc.

Une mention spéciale devrait être faite au sujet de l'article 43 qui réfère à l'article 166 du code pénal. Ce dernier article, élaboré dans un système monopartite, ne peut plus trouver application après la reconnaissance de plusieurs partis politiques. En effet, la reconnaissance des partis politiques appelle nécessairement l'institutionnalisation de l'opposition, et, partant, la tenue de discours contraires à la ligne politique adoptée. L'égalité devant la loi (Const. art. 16), impose un traitement égal dans les mêmes conditions. Il est donc anticonstitutionnel de refuser aux journaux ce que l'on reconnaît aux hommes politiques. Le décret-loi burundais s'inscrit dans la même ligne. L'article 4 reconnaît la liberté de presse, mais avertit déjà de la répression des infractions par l'article 35. L'article 5 oblige le journaliste à révéler ses sources sur réquisition de l'autorité judiciaire. La révélation des sources ris-

que de freiner les informateurs non protégés par le secret professionnel, et d'obliger le journaliste à violer le secret professionnel. L'article 6 ajoute aux infractions déjà définies les atteintes à l'unité nationale, à l'ordre public... Il a déjà été signalé que de telles notions n'ont pas la même signification dans l'espace et dans le temps, d'où le risque d'une interprétation trop extensive. L'article 11 autorise le ministère ayant la communication dans ses attributions de retirer l'accréditation aux journalistes étrangers. Les conditions de retrait ne sont pas bien définies. Les articles 20, 21, 22, 35 à 37 édictent des sanctions pénales. Certaines infractions devaient peut-être être revues dans un système à plusieurs partis, notamment l'article 36, alinéas d, e, f et g. Les informations ne peuvent pas toujours louer les actions réalisées; elles peuvent aussi dénoncer les manquements, fournir des faits inconnus du public...

LES IMPRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Certains termes utilisés dans les législations sont imprécis. On a déjà cité les notions évolutives telles que l'outrage aux moeurs, l'ordre public, la moralité...; les termes "dispositions pertinentes", "diffamation", "critiques injurieuses", "tranquillité publique", "sécurité nationale"...

LES LACUNES CONSTATEES

La loi rwandaise, sans devoir préciser le rôle exact des médias aux mains de l'Etat, donne au service public ayant l'information dans ses attribu-

tions, le droit de définir les modalités d'accréditation des journalistes étrangers (art. 36). Or, à part le Journal Officiel qui joue un rôle bien défini, les autres médias ne devraient pas avoir un statut particulier par rapport aux médias privés.

Les critiques formulées avant l'adoption de la loi relèvent également l'absence d'exigence d'une formation professionnelle dans l'organisation d'un journal, d'une revue, d'une entreprise de radiodiffusion ou d'une télévision. L'article 12 de la loi zairoise exige que le directeur de publication soit journaliste professionnel. Cette critique vaut également pour le Burundi. La qualité de l'information ne peut être garantie que par un professionnel des médias.

Alors que le décret-loi burundais oblige le gouvernement à étudier les possibilités d'accorder les avantages fiscaux, la loi rwandaise passe sous silence cet aspect.

Les problèmes de procédure judiciaire ne sont pas bien étudiés, notamment la réglementation de l'huis-clos, les droits de la défense et de l'assistance pendant l'instruction. Contrairement au décret-loi burundais, la loi rwandaise traite de la presse, des journalistes, des publicités, des vendeurs, des col-porteurs... Le statut de toutes ces personnes ne permet pas une réglementation unique sur les responsabilités. Une distinction s'impose.

La création d'une Commission Nationale de la Presse au Rwanda (art. 30) devrait permettre de mettre en place un cadre professionnel consultatif (art. 30, al. 2). Mais les attributions données à cette commission, notamment le retrait de la carte de presse (art. 33), l'examen des problèmes de déontologie (art. 33, al. 3), sortent du cadre de son travail.

Comme organe consultatif national en matière d'information, cette commission ne devrait pas être confondue avec l'association des hommes de métier qui veille à la déontologie des membres. Le décret-loi burundais souffre des mêmes problèmes.

Le Conseil National de la Communication (art. 7) est un organe consultatif du gouvernement nommé par décret (élu au Rwanda), mais qui a des attributions supérieures à sa mission, notamment l'élaboration d'un code déontologique, la détermination des conditions d'accès des partis aux médias, les orientations dans l'accréditation des journalistes étrangers. Son rôle devrait se limiter à l'avis, et éventuellement aux propositions, pour renforcer la liberté de presse, l'agrégation des journalistes...

On fera remarquer que l'exploitation d'une radio ou d'une télévision requiert non seulement des conventions avec l'Etat (art. 16 Rw., art. 16 Bu.), mais également des autorisations d'autres organismes internationaux y relatifs (art. 16, al. 8, Bu.).

On peut relever en dernier lieu l'absence de précision sur les facilités à donner aux journalistes pour accéder à l'information, pour protéger leurs sources, sur la distinction entre le journaliste, l'auteur d'articles, le vendeur de journal, l'imprimeur... Le projet sénégalais semble répondre à ce souci.

CONCLUSION

Les législations en vigueur au Rwanda et au Burundi ont l'avantage de mettre un terme à une situation confuse, en déterminant les droits et les obligations

de la presse. Mais l'effort devrait être poursuivi pour adapter les pénalités en permettant au journaliste qui rapporte fidèlement les faits véridiques, sans que l'on établisse sa volonté de nuire, d'être déclaré innocent.

La législation devrait sans doute prévenir et sanctionner les infractions, mais elle devrait également laisser se développer la presse par des règles moins contraignantes, des mesures fiscales attractives, des facilités dans la recherche de l'information... La protection des institutions étatiques est une bonne chose, à condition qu'elle ne soit pas faite au détriment de ceux qu'elles sont appelées à servir.

Charles NTAMPAKA.



KIPHARMA

S.A.R.L.

PHARMACIE DE KIGALI

PLACE DU MARCHÉ

Tél. : 75234

Tlx 75511



Alors que l'opinion publique commençait à espérer la découverte prochaine d'un vaccin anti-sida, ce fut un coup de tonnerre au Congrès international d'Amsterdam (19-24 juillet 1992). A savoir : la découverte d'un troisième virus ou du "SIDA sans virus". Pire, selon des études antérieures, la transmission du SIDA par le lait maternel est biologiquement plausible. D'où le nouveau cauchemar des mamans africaines car le remplacement de l'allaitement par le biberon n'est guère pensable pour 99 % d'entre elles.

LE SIDA ET LA MATERNITE

Au moment où notre pays paraît marqué par un destin néfaste qui associe famine, guerre, inflation etc., peut-on encore parler du SIDA comme l'un des problèmes les plus urgents à très court terme ?

C'est que la maladie incurable dont il est question connaît une extension planétaire de caractère épidémique, et surtout déborde les groupes à risque au sein desquels elle se confinait précédemment. L'extension épidémique que connaît cette infection et la proportion sans cesse croissante de jeunes femmes contaminées, nous invitent à réfléchir sur les implications tant médicales que psycho-sociales et éthiques de cette inflation sur la grossesse et l'enfant à naître.

Déjà l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) rapporte qu'on compte plus de deux millions de femmes

séropositives qui sont à même d'infecter leur bébé si elles deviennent enceintes. "C'est ainsi que le SIDA a le triste privilège d'être répandu chez l'enfant africain, et une meilleure connaissance de son implantation laisse entrevoir un avenir tragique" (Cahiers d'études et de recherche francophone, 1991, vol. 1, n° 5, p. 355). Le nombre de femmes et d'enfants infectés dans le monde dépasse celui des hommes, ce qui nous force à examiner les besoins globaux des femmes infectées, non seulement en tant que personnes humaines, mais aussi en tant que mères. Ceci implique que nous devons considérer aussi bien les questions afférentes au comportement individuel de la femme, que les implications générales de la dyade mère-enfant infectée par le virus.

Les sociétés sont sans cesse forcées de se demander si elles sont encore capables de faire face à l'éducation des jeunes, aux soins des malades et au maintien des droits et de la dignité des populations. Le statu quo n'a jamais été aussi mis en doute que maintenant, où les questions complexes préexistantes et difficiles ont été mises en relief, les déséquilibres, les différences et les inégalités des systèmes sociaux mis en évidence. Jamais l'idéal fort ambivalent de l'OMS "la révolution sanitaire assure la santé pour tous en l'an 2000" n'a suscité autant de doutes que maintenant.

IMPLICATIONS POUR LA MÈRE ET L'ENFANT

De nombreuses femmes séropositives sont marquées par une situation familiale singulièrement détériorée et une désinsertion sociale extrême. S'il y a grossesse, le virus sera transmis à l'enfant dans à peu près 30 à 33 % des cas, et ce risque est d'autant

plus élevé que l'infection se trouve à un stade plus avancé chez la mère. L'enfant naîtra par ailleurs dans un milieu familial défavorable, et sa venue au monde aggraverait encore les difficultés socio-psychologiques vécues par les parents porteurs du virus. Dans certains cas, la peur d'être abandonnée par son partenaire, inciterait la femme à conserver le secret de sa maladie. Bien des femmes en effet dépendent de leurs compagnons du point de vue matériel et social, et ne peuvent risquer les conséquences pour elles et pour leurs enfants d'être rejetées.

Il est trop souvent présumé qu'une femme contaminée par le virus du SIDA décidera logiquement d'accepter de recourir de façon permanente à la contraception, afin d'éviter de donner le jour à un enfant contaminé. L'expérience cependant ne confirme pas ce raisonnement. Les grossesses sont aussi courantes parmi les femmes qui se savent atteintes, que parmi les femmes non contaminées d'un groupe témoin. Et cette expérience n'est pas unique. Bien des femmes ont des opinions bien arrêtées sur la fertilité et la planification des grossesses.

La signification personnelle et sociale ne nous permet pas de présumer qu'un risque de contamination de plus ou moins 33 % encouru par l'enfant paraîsse largement suffisant pour décourager les femmes infectées face au désir profond d'enfanter. Par contre, l'anxiété concernant la possibilité d'enfanter peut être primordiale, et la peine causée par la prise de conscience d'une possibilité de choix peut être profonde.

Après la conception, certaines femmes, informées des risques pour l'enfant à venir, voudront bien poursuivre leur grossesse avec résignation, considérant peut-être que cette dernière est la seule chose

poursuivre leur grossesse avec résignation, considérant peut-être que cette dernière est la seule chose qui donne encore un sens à leur existence. D'autres, par contre, voudraient une interruption volontaire de la grossesse qu'elle serait impraticable pour des raisons socio-économiques, culturelles ou religieuses. Toujours est-il que l'incertitude quant à l'aboutissement de la grossesse, et l'impuissance devant l'évolution des faits peuvent mettre la jeune femme enceinte dans un effet de profond désordre émotionnel. "...Se retrouver soi-même isolée et mourante, en s'efforçant de s'occuper de son propre enfant malade est une tragédie dont les dimensions échappent à la majorité d'entre nous" ("Les implications du SIDA pour la mère et l'enfant", Conférence Internationale de Paris, 1989, p. 399. Actes publiés par l'Agence Française de lutte contre le SIDA).

LE FARDEAU DU TIERS-MONDE

Du fait des conditions de l'environnement (manque d'infrastructures socio-sanitaires, déficit nutritionnel, promiscuité, etc...) même les maladies dites cosmopolites présentent une prévalence plus élevée ou une mortalité exceptionnellement haute. Bien des infections contrôlables ailleurs continuent à provoquer ici une lourde mortalité, à cause du terrain fragile où elles se développent ou de l'insuffisance des moyens préventifs ou curatifs disponibles. C'est ainsi que les études prospectives de la transmission de l'infection par la mère à son enfant montrent des taux de transmission allant de 30 % pour l'Afrique contre seulement 10 % à 28 % pour l'Europe et l'Amérique du Nord. Parallèlement, la mortalité chez les enfants infectés va de 136 à 390 pour mille contre 63 à 67 respectivement (Philippe LEPAGE et

Déogratias HITIMANA, "Natural history and clinical manifestation of HIV-1 infection in children" AIDS in Africa, 1991, vol. 5, suppl. 1, p. 119). Ces différences sont assez parlantes et sont en rapport avec les facteurs déjà sus-mentionnés et notamment :

- le déficit nutritionnel;
- le risque accru des infections aussi bien par les infections ubiquitaires que par les maladies tropicales;
- les difficultés d'accès aux soins de santé de base;
- l'absence des médicaments spécifiques pourtant disponibles ailleurs : gamma globuline, certains antibiotiques, médicaments anti-viraux, etc...

Dans ces conditions, l'impact de l'infection sur le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans dans nos pays apparaît particulièrement catastrophique. Il est prévisible que dans les régions à taux d'infection élevé comme la nôtre, les progrès obtenus depuis les années 1960, grâce à la vaccination et la promotion socio-sanitaire, seront neutralisés, voire inversés. Ainsi, dans une population où le taux de mortalité infantile est de 10 %, si 20 % des femmes enceintes sont infectées, cette mortalité infantile aura un taux additionnel de 36 %. Cette pénible situation est encore aggravée par la mortalité élevée des parents infectés et la destruction des familles.

L'ALLAITEMENT MATERNEL MENACE

Les avantages de l'allaitement maternel déjà considérés comme indiscutables, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement, sont menacés par le risque potentiel de la transmission du virus du SIDA par l'allaitement

maternel. En effet, toutes les études ont jusque là montré l'intérêt du lait maternel dans la lutte contre la mortalité infantile, toutes causes confondues, surtout dans les régions où la prévalence des infections et de la malnutrition est élevée, sans oublier ses conséquences positives sur l'espacement des naissances et la santé des enfants. Le fameux virus va-t-il saper le seul atout nutritionnel de l'enfant africain ? Dans la mesure où la transmission par le lait maternel est biologiquement plausible, on conseille, dans les pays où l'alternative à l'allaitement existe, de ne pas allaiter les bébés. Par contre, dans les pays en voie de développement, le bénéfice nutritionnel et anti-infectieux du lait maternel reste de loin supérieur au risque de transmission du virus par ce véhicule, et en l'absence d'alternative pratique, le statu quo est maintenu. Il est vrai que plus de deux tiers des enfants nés des mères séropositives ont échappé à l'infection par le VIH parce qu'ils ont été nourris au sein pendant 15 à 18 mois. L'interdiction d'allaitement comporterait en outre un grand risque d'exposer le nourrisson déjà infecté aux effets des germes pathogènes pouvant accélérer l'évolution de sa maladie.

PLUS DE QUESTIONS QUE DE SOLUTIONS

La prise en charge de tous ces problèmes dans le cadre de la médecine moderne nécessite des investissements lourds, si l'on veut atteindre la qualité. Dans un pays où la pénurie du personnel médical et de médicaments se fait tant sentir, la promotion de la santé revient à faire appel à la population elle-même pour qu'elle assure sa propre protection par le changement de comportement tant collectif qu'individuel. La prise de conscience est donc un facteur essentiel

de réussite dans ce genre de projet. Il s'agit de développer par ailleurs un réseau à faible coût, permettant une assistance médico-sociale sur place. L'acceptation par la mère et l'enfant atteints, de leur pénible situation, dépendra largement du contexte environnemental, notamment du support communautaire et des politiques sociales. Elle dépend également des sources traditionnelles d'aide sociale qui protègent la famille éprouvée contre la discrimination, le pseudo-moralisme, le rejet et les autres connotations négatives du SIDA. "*Il nous faut normaliser le SIDA. Il nous faut arracher le stigmate*" (Le SIDA, un défi aux droits, Actes du colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles, Mai 1990, p. 399). Les besoins d'assistance psycho-sociales des mères et des enfants atteints comprennent un environnement sain et sûr, un logement et une nutrition adéquats, l'accès à des services de prévention et de traitements appropriés. Est-ce de l'idéalisme ? Pour la plupart des gens, le SIDA n'est qu'une partie visible de l'iceberg que constitue la pauvreté, l'absence de soins de santé et les privations de toutes sortes.

Déogratias HITIMANA.



MURRI
FRERES S.A.R.L.

FIVECO

FIAT

IRELLI

ELECTROMENAGERS

ARISTON

☎ 75979 - 73538

75489 - 76358



Le présent article est un long résumé du livre de Robert CHAMBERS "Développement rural - la pauvreté cachée", Ed. Karthala CTA, 1990, 372 pages. Il dévoile les mécanismes de la pauvreté rurale, montre pourquoi celle-ci passe très souvent inaperçue, et propose une nouvelle approche de ce problème. Il s'agit de renverser la démarche habituelle des agents du développement, pour partir de la réalité du terrain, par une méthode inductive.

LA PAUVRETE CACHEE

Face à la misère, à qui revient l'initiative ? Les plus démunis doivent s'aider eux-mêmes, dit-on; mais, bloqués comme ils le sont, ils ne peuvent souvent rien entreprendre. Pour qu'ils y arrivent, il faut que des "outsiders", c'est-à-dire des intervenants extérieurs, dotés de pouvoir et de moyens, et dont la plupart ne sont ni ruraux, ni pauvres, en prennent l'initiative.

La première démarche consiste à remettre en question les convictions sécurisantes de ces "outsiders". A savoir : "que les pauvres sont habitués à leur façon de vivre et qu'ils en sont même contents, ou alors qu'ils sont paresseux, imprévoyants et, en fin de compte, eux-mêmes responsables de leur pauvreté."

Parmi les facteurs principaux qui faussent l'appréhension de la pauvreté rurale, on peut mentionner :

- les facteurs spatiaux (ville, routes asphaltées) selon lesquels on s'intéresse moins aux zones plus éloignées des centres, plus difficiles d'accès...
- le facteur "projet" : on visite en priorité un projet organisé pour des agriculteurs dynamiques et progressistes...
- le facteur "personne" : les informations sur la pauvreté sont données par les responsables locaux, et non directement par les pauvres eux-mêmes...
- le facteur "élite" que constituent les notables, les chefs religieux, les maîtres d'écoles...
- le facteur "hommes" : les femmes de la campagne sont souvent oubliées...
- le facteur "usager et moderne" : ce sont les usagers et ceux qui ont adopté les nouvelles pratiques que l'on voit, plutôt que les autres; les enfants qui vont à l'école et les gens qui vont au dispensaire, plutôt que ceux qui n'y vont pas...
- le facteur "dynamique, présent et vivant" : les pires aspects de la pauvreté demeurent souvent cachés parce que les gens ont disparu...
- les facteurs diplomatiques : politesse et timidité qui empêchent de poser aux autorités des questions gênantes, interdisent de traverser à pied le quartier pauvre du village...
- le facteur "professionnel" qui monopolise parfois l'attention sur les moins pauvres comme, par exemple, les équipes de vulgarisation agricole qui sont souvent faites pour élaborer des plans de culture à l'intention des paysans les plus "progressistes"...

REALITE DES PLUS PAUVRES

Dans un second temps, l'auteur décrit les intervenants extérieurs que sont les universitaires - avec

leur mentalité critique et appréciative - et les praticiens - énergiques et enthousiastes - et analyse leurs méthodes d'approche de la réalité rurale. Il propose d'être attentif à une troisième culture : celle de la population rurale d'un endroit donné, qui est le véritable centre d'intérêt et de savoir. Cela demande aux intervenants extérieurs de regarder les choses par l'autre bout de la loupe.

L'auteur remet notamment en cause les enquêtes systématiques par questionnaires, où les moyennes ont souvent tendance à occulter les situations extrêmes, et où l'enquête exprime les concepts et les catégories des "outsiders" plutôt que ceux de la population rurale. Il faut des approches et des expériences inventives, dont la "recherche participative" place les populations rurales en partenaires des intervenants extérieurs. Un aspect positif de cette nouvelle approche est le respect du pauvre.

Pour ce faire, le puissant "savant" doit, dans un premier temps, se mettre à apprendre, et ce sont les populations rurales qui sont capables de l'instruire. Le savoir des populations rurales, et tout particulièrement, les systèmes cognitifs indigènes, a des dimensions multiples : en linguistique, en médecine, en psychologie clinique, en botanique, en zoologie éthologie, en agriculture, en élevage, en artisanat... Dans aucun de ces domaines on a reconnu sa validité ou sa valeur. Bien sûr, le savoir rural, sous forme de croyances et de pratiques, est parfois nuisible. Il ne faut donc pas le surevaluer aveuglément.

Le meilleur moyen, pour aller de l'avant, n'est-il pas cependant de combiner la précision des observations, des mesures et des expériences de la science moderne sur des sujets précis et limités, avec le sa-

voir local et les observations plus larges et constantes des informateurs et expérimentateurs ruraux? Les deux types de savoir se complètent mutuellement. Mais pour que les populations rurales soient plus à même de participer, de contrôler et de tirer profit, des renversements sont nécessaires. Le premier pas doit être fait par les intervenants extérieurs, détenteurs du pouvoir scientifique moderne, qui doivent descendre de leur piédestal, pour s'asseoir, écouter et apprendre.

LA PAUVRETE RURALE : UN ENGRENAGE

La pauvreté rurale est un engrenage où "*parfois les maladies ou les accidents vous envahissent comme des mauvaises herbes*", selon les dires d'un villageois de Gambie.

De nombreuses études de cas montrent que les populations rurales pauvres sont généralement endurentes, travailleuses, ingénieuses et d'une grande résistance. Il le faut bien pour lutter contre cinq préjudices qui se combinent pour les enfermer dans la misère : la pauvreté proprement dite, la faiblesse physique, l'isolement, la vulnérabilité - qui correspond à l'incapacité de faire face aux imprévus (catastrophes, dépenses supplémentaires, etc...) et l'impuissance - incapacité, faute de moyens, à réagir face à une situation injuste. Le pauvre n'est pas en position de force pour négocier les termes de son travail, de la vente de ses produits ou de ses biens.

Pour mieux comprendre la réalité vécue par les familles pauvres, il faut aborder la question dans son ensemble, les problèmes et les stratégies des pauvres et de leur famille. Ainsi, l'on comprendra

que certains comportements obéissent à des raisons autres qu'à des défauts de caractère. "L'imprévoyance" - incapacité à épargner et à investir - peut exprimer un besoin pressant de consommation immédiate, un arrière de besoins essentiels, l'insécurité au sujet de la possession de la terre...

On s'aperçoit aussi souvent que, pour les ménages pauvres, toute une série de handicaps s'imbriquent. Face à cette situation, on constate que les appuis traditionnels et les mécanismes qui permettaient d'y faire face, s'affaiblissent ou disparaissent, sans être remplacés par d'autres.

A LA RECHERCHE DE SOLUTIONS

Il faut donc agir et chercher des solutions. A ce niveau, on n'échappe jamais complètement au piège du paternalisme : la question de savoir si, pour sauver la vie d'un malade, il faut le soigner contre sa volonté, est un bon exemple du problème plus général du pouvoir et du paternalisme.

Il existe une solution partielle. Le respect des pauvres et de leurs désirs compense le paternalisme. Cela implique un renversement de l'approche : les "outsiders" doivent partir, non pas de leurs propres priorités, mais de celles des pauvres. Il faut pour cela arriver à un dialogue ouvert et spontané, faire l'effort de leur demander quelles sont leurs priorités. Les opinions varient d'un individu à l'autre, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme; elles varient aussi d'un ménage à un autre, en fonction du métier, de la communauté, de la société. Les priorités des pauvres surprennent souvent les "outsiders",

et celles des plus pauvres sont souvent différentes de celles des moins pauvres.

Ainsi, au Bangla Desh, par exemple, leurs propos allaient tous dans le sens d'activités productrices de revenus. Ils parlaient souvent d'aide sous forme d'investissement dans des activités productrices ou commerciales, plutôt que sous la forme de biens de consommation immédiate. Les objectifs visés par les intervenants extérieurs doivent donc s'inverser pour donner la primauté aux désirs des pauvres.

Si l'on adopte cette démarche, on se rend compte que les moyens d'existence et les besoins essentiels ne sont pas tout. Il y a aussi la qualité de la vie et de l'expérience - la valeur que l'on accorde à ce que l'on connaît, au fait que l'on ait besoin de vous, au fait d'avoir un but et un rôle dans la vie, à l'amour, à la pratique religieuse, à la danse et aux chants, aux fêtes et aux cérémonies, à tout ce qui vient en sa saison et produit une récolte.

L'objectif est de transférer de plus en plus de pouvoir et de contrôle aux pauvres : rendre les plus pauvres capables d'exiger et de contrôler une plus grande partie de ce dont ils ont besoin.

Pour arriver à cela, il faut pouvoir recourir à l'exercice des pressions organisées. La plupart des populations rurales pauvres, dans la plupart des pays moins développés, n'ont ni syndicat ni organisation d'aucune sorte... Elles sont presque totalement inorganisées, car dispersées, illettrées, pauvres et occupées à dépenser leurs maigres moyens d'existence... Dans de telles conditions, la lutte contre la pauvreté est et doit être aussi une lutte pour le pouvoir physique et politique.

PRIORITE AUX PLUS PAUVRES

"Les derniers seront les premiers" (Mat. 19,30). Pour que les pauvres perdent moins et gagnent davantage, des renversements sont indispensables. Il faut que les processus qui lèsent les pauvres et entretiennent leur misère soient ralentis, stoppés et renversés. Parmi ces renversements, il y a :

- o Les renversements spatiaux : l'une des clés en est la décentralisation;

- o le renversement des valeurs professionnelles : descendre de la tour d'ivoire de l'académisme scolaire et universitaire ou de la bureaucratie centrale, et se tourner vers la périphérie pauvre;
- o le renversement des "brèches" : avoir une vision des choses où soient présentes ouverture d'esprit et compréhension; introduire plus de services liés à l'exercice de la gestion et du droit, pour pouvoir, patiemment et courageusement, pas à pas, recourir à la loi pour appliquer des mesures qui devraient favoriser les pauvres. Par exemple : appliquer les réformes agraires, payer le salaire rural légal minimum, permettre aux pauvres d'accéder aux services et aux programmes élaborés pour eux, imposer aux prêteurs des taux d'intérêt peu élevés. Les pauvres doivent être rendus à même d'établir des droits certains sur les ressources et sur le flux des revenus qui en découlent.

Ces arguments plaident en faveur d'un nouveau professionnalisme plaçant les derniers en premier, et de nouveaux professionnels qui pratiquent et développent un tel comportement. Les nouveaux professionnels existent déjà. Ce sont ceux qui voient les petits fermiers, les artisans et les ouvriers agricoles com-

me des partenaires professionnels et sont disposés à apprendre auprès d'eux.

L'ACTION PRATIQUE

Même si la liberté et le pouvoir des individus varient énormément, tous peuvent faire quelque chose... On peut inverser l'apprentissage de diverses façons, par exemple, en s'asseyant avec les gens, en leur posant des questions et en les écoutant ; en apprenant des plus pauvres; en étudiant les connaissances techniques indigènes; en faisant de la recherche-développement avec les pauvres des campagnes. En matière de gestion, inverser implique de passer de la communication autoritaire à la communication participante, donner aux clients faibles les capacités et le pouvoir d'exiger de manière efficace des services et l'application de leurs droits. Pour réussir ces renversements, il vaut mieux commencer par agir et par apprendre en agissant. Presque toujours, le meilleur moyen est d'avancer pas à pas et par petits coups, en mettant les derniers en premier, non pas une fois, mais encore et toujours.

Parmi les petites actions réalisables, en voici quelques unes : connaître la pauvreté rurale et comprendre sa nature; embrasser les trois cultures, celle des universitaires, celle des praticiens et celle des populations rurales pauvres; concevoir et employer des moyens rentables d'appréhender les conditions rurales ; s'asseoir avec les gens des campagnes, écouter et apprendre auprès d'eux; distribuer les cartes autrement, à leur profit ; bien réfléchir sur ce que l'on veut faire, et encourager un nouveau professionnalisme. Chacune de ces actions est déjà tout un programme d'action. Il s'agit de savoir qui

doit et peut commencer, où, comment et pour quoi faire. Mettre les derniers en premier suppose inverser les méthodes d'approche. On connaît la litanie des spécialistes du développement rural : "Nous devons éduquer les paysans... Nous devons aider les populations rurales à s'élever". Ceci peut être inversé. Les "outsiders" doivent d'abord apprendre des paysans et des populations rurales pauvres. Mais souvent encore, la hiérarchie, l'autorité et un complexe de supériorité les empêchent d'apprendre des "inférieurs". Les paysans doivent éduquer les "outsiders"; les pauvres doivent faire redescendre les "outsiders" sur terre. Or, combien d'"outsiders" savent-ils comment se débrouillent les pauvres ? Pour améliorer la situation des plus pauvres, il faut absolument commencer par savoir comment ils s'en sortent actuellement. En ce domaine, les plus pauvres sont des experts. Apprendre des plus pauvres fait rarement partie des projets et des programmes anti-pauvreté; cependant c'est un programme fondamental pour que ces pauvres deviennent capables d'améliorer leur propre sort.

Bernard PATERNOSTRE.

Kigali - Motors

Parc Industriel de GIKONDO

REPARATIONS TOUTS VEHICULES

B.P. 783 KIGALI Rép. Rwandaise Tél. 76594

Eglise d'ici et d'ailleurs



Le 28 juin dernier, le brésilien Leonardo Boff, un des pères de la Théologie de la Libération, mais également un des théologiens de renom de ce 20e siècle, quittait le sacerdoce et l'ordre franciscain. La nouvelle tomba comme une bombe dans le monde catholique, semant la tristesse chez les "progressistes". Nous vous proposons le texte intégral de sa "lettre aux compagnons et compagnes de notre marche commune vers l'espérance" dans laquelle l'auteur explique les motifs de sa décision. Il a été publié dans *APIC* (Agence de Presse Internationale Catholique) n° 182 du 30 juin 1992, pp. 2-6 et explicité dans le n° 195 du 3 juillet 1992, pp. 9-10.

"JE N'AI PAS ABANDONNE L'EGLISE"

Il y a des moments décisifs dans la vie d'une personne. Pour être fidèle à elle-même, elle doit changer de route. Je n'abandonne pas la bataille, mais je change de tranchée. Je laisse le ministère sacerdotal, mais je reste dans l'Eglise. Je m'éloigne de l'ordre franciscain, mais pas du songe de Saint François d'Assise. Je suis et serai toujours théologien, à partir des pauvres, contre la misère, en faveur de la libération. Je désire dire aux compagnons et aux compagnes de notre marche commune les raisons qui m'ont incité à prendre une telle décision.



Leonardo BOFF
Photo CIRIC/Keystone. Publiée par La Liberté n° 225
du 30 juin 1992, p. 10

"MA LIBERTE DE TRAVAIL, GRANDEMENT ENTRAVEE"

D'abord je veux dire ceci : Je sors pour maintenir ma liberté de travail qui a été grandement entravée. Ce travail est la raison de ma lutte ces dernières

vingt-cinq années. Quand une personne n'est plus fidèle aux raisons qui ont donné un sens à sa vie, c'est en quelque sorte perdre sa dignité et diluer sa propre identité. Je ne le ferai pas. Et je pense que Dieu lui-même ne le veut pas. Je me rappelle la phrase de José Martí, un important penseur cubain du siècle passé : Il n'est pas possible que Dieu mette dans la tête d'une personne l'idée qu'un évêque, qui n'est pas égal à Dieu, puisse l'empêcher de s'exprimer. Mais, refaisons un peu la trajectoire de ma vie de théologien. A partir des années 70, uni à d'autres chrétiens, j'ai essayé, avec d'autres chrétiens, d'articuler l'évangile avec l'injustice sociale. J'ai aussi montré le lien existant entre les opprimés et le Dieu de la vie. De cette réflexion est née la théologie de la libération, la première théologie latino-américaine d'importance universelle. Par elle, nous avons tenté de sauver le potentiel libérateur de la foi chrétienne, en rompant le cercle de fer qui, chez nous, rendait le christianisme captif des intérêts des puissants.

"NOUS AVONS ETE EVANGELISES PAR LES PAUVRES"

Cette direction nous a conduits à nous mettre à l'école des pauvres et des marginalisés. Nous sommes devenus plus humains et plus sensibles à leur passion. Mais en même temps, plus lucides dans l'analyse des mécanismes qui les faisaient souffrir.

Avec les pauvres, nous avons supporté la malveillance des milieux qui trouvent dans le christianisme traditionnel un allié pour maintenir leurs privilèges, et un prétexte pour le maintien d'un ordre qui est, pour la majorité des gens, un pur et simple désordre. Nous avons souffert d'être accusés par nos

frères d'hérésie et de compromission avec le marxisme. Nous avons souffert de voir des liens de fraternité rompus publiquement.

J'ai toujours soutenu la thèse qu'une Eglise véritable doit avoir des structures et des habitudes qui n'impliquent pas la discrimination des femmes ni l'infériorité des laïcs. Une Eglise véritable ne doit pas se méfier de la liberté moderne, ni de l'esprit démocratique. Elle doit plutôt craindre la très grande concentration du pouvoir dans les mains du clergé.

"LA SAINTE TRINITE EST COMMUNION"

Souvent, je me suis fait la réflexion suivante et je la répète : ce qui est une erreur dans la doctrine de la Trinité ne peut pas être vrai dans la doctrine sur l'Eglise. Au sujet de la Trinité, on enseigne qu'il ne peut y avoir de hiérarchie. On ne doit, dans la sainte Trinité, en aucun cas parler de subordination. Cela serait hérétique. Les personnes divines sont d'égale dignité, d'égale bonté, d'égal pouvoir. La nature intime de la Trinité, ce n'est pas la solitude, mais la communion. Les relations de vie et d'amour entre les trois divins sont d'une telle profondeur et d'une telle radicalité qu'ils ne forment pas trois dieux, mais un seul Dieu-communion. Mais quand on parle de l'Eglise, on dit qu'elle est essentiellement hiérarchique. Et que la division entre clercs et laïcs est de droit divin. Comment affirmer que l'Eglise est l'icône, l'image de la Trinité ? Où se trouve le rêve de Jésus d'une communauté de frères et de sœurs, s'il y a des ministres qui se présentent comme des pères et des maîtres alors qu'il est dit expressément dans l'évangile que "nous avons un seul Père et un seul Maître".

La forme actuelle d'organisation de l'Eglise (elle ne fut pas toujours ainsi dans l'histoire) créée et reproduit davantage d'inégalités. Ce n'est pourtant pas l'image et la manière fraternelle et égalitaire qu'en ont données Jésus et les apôtres.

"LA TRADITION PROPHETIQUE DU CHRISTIANISME"

Mais pour avoir souhaité aller dans ce sens, du reste en m'insérant dans la tradition prophétique du christianisme et des idées des réformateurs, à commencer par Saint-François d'Assise, voilà qu'est tombée sur moi une sévère surveillance de la part des autorités doctrinales du Vatican. Directement ou par des intermédiaires, cette vigilance et cette suspicion se sont accrues. Jusqu'à rendre impossible mon activité théologique de professeur, conférencier, écrivain.

Dès 1971, j'ai reçu fréquemment des lettres, des admonestations, des punitions. Qu'on ne me dise pas maintenant que j'ai refusé le dialogue. J'ai répondu à toutes les lettres. J'ai négocié deux fois mon éloignement temporaire de l'enseignement. J'ai participé en 1984 au "dialogue" à Rome devant la plus haute autorité doctrinale de l'Eglise catholique-romaine. J'ai reçu sans me plaindre le décret de condamnation de plusieurs de mes opinions, en 1985. Ensuite, (contre le sens du droit, puisque je m'étais soumis à tout), je fus puni par un temps de silence prolongé. J'ai accepté, disant que "je préférerais marcher avec l'Eglise (des pauvres et des communautés ecclésiales de base) plutôt que seul avec ma théologie".

J'ai été démis de la rédaction de la "Revue ecclésiastique brésilienne" et éloigné des Editions "Vo-

zes", en m'imposant un statut spécial, qui m'oblige à soumettre mon texte à une double censure, une, interne à l'Ordre franciscain, et une autre, de l'évêque, qui, finalement, donne ou ne donne pas l'imprimatur.

"ENTRE 1991 ET 1992, LE CERCLE S'EST RETRECI"

J'ai tout accepté et je me suis soumis à tout. Entre 1991 et 1992, le cercle s'est encore rétréci. On m'a démis de la revue "Vozes", (la plus ancienne revue culturelle du Brésil). Pour moi, on a demandé à nouveau une censure préliminaire sur chacun de mes livres, de mes articles ou de simples écrits. Elle fut appliquée avec zèle. Et j'ai dû m'éloigner de l'enseignement de la théologie pour un temps indéterminé.

"LE POUVOIR DOCTRINAL EST SANS PITIE"

L'expérience subjective du pouvoir doctrinal que j'ai vécue durant ces 20 ans, je peux la résumer en ces termes : il est cruel et sans pitié. Il n'oublie rien, ne pardonne rien. Mais il ne lâche rien. Et pour arriver à ses fins, il prend le temps nécessaire et les moyens pour atteindre ses buts : mettre à la raison la science théologique. On agit directement ou par intermédiaires. On oblige ses propres frères de l'Ordre franciscain à exercer une pression qui ne devrait revenir, selon le droit canon, qu'à l'autorité doctrinale de l'évêque ou à la Congrégation pour la doctrine de la Foi. La sensation que je ressens aujourd'hui est celle d'être devant un mur. Je ne peux pas avancer. Reculer serait pour moi sacrifier

ma propre dignité et renoncer à la lutte de tant d'années. Tout n'est pas valable dans l'Eglise. Jésus lui-même est mort pour témoigner que tout n'est pas valable dans ce monde. Il y a des limites qu'on ne peut transgresser. Le droit, la dignité et la liberté de l'homme font partie de ces limites. Celui qui s'abaisse continuellement en devient courbé et déshumanisé. L'Eglise hiérarchique ne détient pas le monopole des valeurs évangéliques. L'Ordre franciscain n'est pas l'héritier unique du pauvre d'Assise. Il existe encore la communauté chrétienne et le torrent de fraternité franciscaine dans lequel je pourrais me situer dans la joie et la liberté.

"AVANT DE DEVENIR AMER..."

Avant de devenir amer, avant de voir détruites en moi les bases humaines de la foi et de l'espérance chrétienne, avant de voir attaquée en moi l'image évangélique de Dieu incarné dans les personnes, je préfère changer de chemin, non pas de direction. Les motivations qui ont transformé ma vie demeurent inébranlables : la lutte pour le règne de Dieu qui commence par les pauvres, la compassion avec les souffrants de ce monde, l'engagement avec la libération des opprimés et la tendresse pour chaque être créé à la lumière et la pratique de Saint François d'Assise, tout cela reste.

"UNE CRISE GRAVE DANS L'EGLISE"

Il y a effectivement une crise grave au sein de l'Eglise catholique. Deux attitudes se confrontent durement. L'une croit dans la force de la discipline,

l'autre dans la force intrinsèque du cours des choses. La première pense que l'Eglise a besoin d'obéissance et de la soumission de tous. Cette attitude est majoritaire dans des sectes hégémoniques de l'administration centrale de l'Eglise. La seconde pense que l'Eglise a besoin de se libérer, et croit en l'Esprit Saint. Ce dernier enseigne l'histoire et les forces vitales qui donnent fécondité au corps ecclésial millénaire. Cette attitude est représentée par des sectes importants des Eglises de la périphérie, du Tiers-Monde et du Brésil.

"QUE MON GESTE NE VOUS DECOURAGE PAS"

Frères et Soeurs, compagnons et compagnes de notre marche commune et de l'espérance, que mon geste ne vous décourage pas ! Restez dans la lutte pour une société où la solidarité est mieux vécue. Puisque c'est à ce but que nous convient la pratique de Jésus et l'enthousiasme de l'Esprit Saint. Aidons l'Eglise institutionnelle à être plus évangélique, plus patiente et plus engagée dans la libération des fils et filles de Dieu. N'entrons pas dans le futur à reculons, mais avec les yeux bien ouverts pour le discernement du présent, afin de chercher à vivre un monde nouveau, tel que Dieu le désire et en trouvant une nouvelle manière d'être une Eglise communautaire, proche des pauvres, libératrice et œcuménique.

De mon côté, je désire me consacrer à la construction d'un christianisme indo-afro-américain, inculturé dans les corps, dans les danses, les souffrances, les joies et les langues de nos peuples, comme réponse à l'Evangile qui ne fut pas encore pleinement donné, après 500 ans de présence chrétienne dans le continent américain. Je poursuivrai ma vie dans le

sacerdoce universel des fidèles et aussi comme expression du sacerdoce du laïc Jésus, comme le rappelle l'auteur de l'épître aux Hébreux.

Je n'ai pas abandonné l'Eglise, car elle n'est pas seulement une administration. Je n'ai pas abandonné la foi chrétienne, car elle n'est pas seulement un discours. Je n'ai pas abandonné l'espérance évangélique, car elle n'est pas une fantaisie. Je me sens à l'intérieur de la communauté chrétienne, habité par la foi en Jésus, dans l'expérience de l'Esprit. J'ai changé de tranchée, mais pas de bataille. Je n'ai pas abandonné les rêves et l'espérance de toute une génération d'hommes et de femmes des Eglises d'Amérique latine.

**"LE CHRISTIANISME NE PEUT ETRE
L'OTAGE DES PUISSANTS"**

Le christianisme ne peut être l'otage des puissants, ni la victime du système capitaliste. Ce système fait pression sur le christianisme afin qu'il exerce avec permanence une fonction anti-révolutionnaire. Contre toutes les révolutions : celle des femmes, celle des paysans, celle des opprimés. Le christianisme finit alors par être utilisé comme l'huile de la machine de la pression capitaliste. Nous ne pouvons pas accepter ce destin sinistre du christianisme. Dans la ligne d'une théologie du pouvoir, Jésus ne serait pas mort sur une croix, mais serait mort entouré des personnes qui l'auraient servi durant toute sa vie. Le christianisme ne peut pas abandonner le fait d'être le rêve et l'avenir d'une humanité meilleure. Nous n'avons pas été créés pour dominer les autres. Les distances entre riches et pauvres, entre clergé et laïcs, entre hommes et fem-

mes, existent malheureusement encore très souvent dans l'espace ecclésial. Je souhaite poursuivre le rêve de Jésus. Il est possible que le désert devienne fertile et que la graine donne sa fleur et son fruit, et nous donne la joie d'être chrétiens. Le christianisme doit être une bonne chose pour l'humanité, et non pas un discours ennuyeux et moraliste. Il doit être l'expression du cœur. Jusqu'à maintenant, j'ai essayé de vivre, même en tombant et en me relevant, le rêve de Jésus. Jésus ne veut pas que nous tombions dans la médiocrité, en nous soumettant à tout.

"UNE DECISION DOULOUREUSE"

Ma décision fut douloureuse, mais en même temps réalisée dans une grande sérénité. Elle fut le fruit de beaucoup de résistance mêlée à beaucoup de volonté de me soumettre. Pour l'amour des pauvres, j'ai fait souvent le sacrifice de me taire et d'obéir. Mais arrive un moment où une personne n'accepte plus le fait de soumettre constamment chaque écrit à deux censeurs. Tout n'est pas valable dans un tel type d'Eglise. J'ai ainsi perçu qu'il existait deux chemins différents. Je change de demeure, mais je suis sous le même ciel de Dieu. Je sors pour continuer à agir avec plus de fidélité la cause qui nous anime : pour les pauvres et contre la misère et en faveur de la libération des pauvres, illuminés par l'Evangile. Oui, ça a valu la peine de vivre 33 ans comme prêtre et 37 ans comme franciscain. Tout en vaut la peine quand l'âme n'est pas petite, comme l'a dit le poète Fernando Pessoa et, *"avec la grâce de Dieu, mon âme n'est pas petite"*.

Leonardo BOFF.

Libres propos

POUR LE CONTRAT SOCIAL



La décision populaire de se débarrasser, par le biais de la Conférence Nationale ou par des manifestations parfois violentes, des dictatures qui les oppriment, a fait monter sur leurs grands chevaux certains "spécialistes" du "droit constitutionnel" pour condamner ces actes. Et d'invoquer la Constitution, la légalité, les élections, l'Etat de droit, la déontologie politique et tout un arsenal de raisons. Pourtant ces mêmes "spécialistes", à la mémoire courte, ont gardé une langue de bois quand ces dictatures instaurent des "Républiques d'acquisition", fondées sur la force de dirigeants prédateurs; violaient la Constitution pourtant taillée sur mesure; truquaient les élections; se moquaient éperdument de toute déontologie. Ces mêmes "spécialistes" sont restés sourds aux cris du peuple qui, au nom de la légalité, appelait au secours jusqu'au dernier soupir.

Quelles que soient les écoles de droit dont se réclament nos "spécialistes" et nos politologues, nous pensons qu'aucun texte juridique ne peut freiner la volonté d'un peuple décidé à se libérer. Les différentes révolutions de par le monde sont là pour le prouver. Comme le dit si bien Narcisse Mouelle KOMBI, à propos de la Conférence Nationale, *"qu'importe l'absence de mandat électif ou de délégation formelle"*

[puisque] c'est l'illégitimité politique des gouvernants qui fonde la légitimité sociologique des délégués à la Conférence Nationale" (La conférence nationale africaine : l'émergence d'un mythe politique, in Afrique 2000, n° 7, oct.-déc. 1991, p. 37).

Contrairement donc à ces caciques de la légitimité de tout pouvoir "le droit qu'ont les hommes par nature, de se protéger, lorsque personne d'autre ne peut le faire, est un droit qu'on ne peut abandonner par aucune convention" (Thomas Hobbes, Léviathan, Introduction, traduction et notes de François Tricaud, Ed. Sirey, Paris, 1971, p. 233-234). Cela signifie que le peuple jouit, dans les cas limites, du droit à l'insoumission et du droit d'insurrection. Selon John Locke, "Qu'on élève les rois autant que l'on voudra, qu'on leur donne tous les titres magnifiques et pompeux qu'on a coutume de leur donner, qu'on parle d'eux comme d'hommes divins, descendus du ciel ou dépendant de Dieu seul : un peuple généralement maltraité contre tout droit n'a garde de laisser passer une occasion dans laquelle il peut se délivrer de ses misères, et secouer le pesant joug qu'on lui a imposé avec tant d'injustice" (Jean-Jacques Chevalier, Les grandes oeuvres politiques de Machiavel à nos jours, Armand Colin, Collection 4, Paris 1970, p. 77-78). Et J.J. Chavallier de commenter : "lorsque le fardeau de l'absolutisme devient trop insupportable, il n'est plus de théorie de l'obéissance si théologiquement insidieuse qu'elle puisse être, qui tienne" (id. p. 77). C'est cela la démocratie républicaine tant chantée par nos dirigeants et leurs thuriféraires. A savoir "un effort perpétuel des gouvernés contre les abus du pouvoir, le contrôle, la faculté de déposer à la minute rois et spécialistes s'ils ne conduisent pas les affaires dans l'intérêt du plus grand nombre" (J.J. Chevalier, op. cit., p. 293). En d'autres termes, la démocratie est un "CONTRAT SOCIAL" entre le peuple

et ses délégués au gouvernement, librement choisis. S'ils s'écarterent de la volonté populaire, ceux-ci se déshonorent et perdent du coup les honneurs et le respect auxquels ils avaient droit. C'est à cela que les convie la Constitution ou la loi fondamentale. Cependant, toute sacrée qu'elle est, celle-ci n'est pas inamovible, du moment que ses bénéficiaires, le peuple, décident de l'amender, voire de la changer. Comme l'a très bien dit Jean-Jacques ROUSSEAU : "il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, même pas le pacte social : car si tous les citoyens s'assembleraient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très légitimement rompu". D'ailleurs, ajoute-t-il, "il peut se présenter mille cas auxquels le législateur n'a point pourvu, et c'est une prévoyance très nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir" (Du Contrat social, Ed. Garnier-Flammarion, Paris, 1966, p. 141 et 165).

Au lieu donc de s'accrocher à des institutions, que du reste, on a soi-même bafouées, nos législateurs et nos hommes politiques doivent examiner avant tout le mal qui pousse le peuple au choix de la Conférence Nationale ou à la révolte, voir si mal il y a ou s'il ne s'agit que d'une simple manipulation. Une fois le mal identifié, l'éradiquer dans ses racines en mettant en place suffisamment de mécanismes et de garde-fous pour que PLUS JAMAIS ces crimes ne se répètent. Le souci de nos dirigeants et de nos législateurs doit être cet ancien adage de la Ville de Rome : "Que le salut du peuple soit la loi suprême ! Que le bonheur, le salut du peuple soient le but recherché avec persévérance par ceux et celles qui président aux destinées de la nation" (Bruno Chenu, in La Croix-L'événement, France, 27 fév. 1992, cité par ANB-BIA, n° 210 du 15 mars 1992, p. 6).

Joseph NTAMAHUNGIRO.



Rwanda

1er - 31

août 1992

GUERRE D'OCTOBRE

Alors que la situation intérieure se détériorait dangereusement au risque d'embraser tout le pays (voir "Appel à la raison", p. 3-7), des membres du parti C.D.R (Coalition pour la Défense de la République) manifestaient le 4 à Kigali. Leurs revendications : l'élargissement des militants de leur parti arrêtés suite à des troubles à caractère politique; l'élargissement des militaires rwandais emprisonnés dans le cadre de cette guerre; la réincarcération des soldats du F.P.R. (Front Patriotique Rwandais) et leurs complices libérés après les accords d'Arusha; la démission du gouvernement actuel que le parti C.D.R. qualifie de "traître à l'égard des Bahutu et des militaires rwandais". Les échauffourées entre les forces de l'ordre et ces manifestants provoquèrent la mort d'un policier et de deux membres de la C.D.R.

SITUATION SUR LE FRONT

Le 14, le Commandant du GOMN (Groupe d'Observateurs Militaires Neutres), le général nigérian EKOUN-DAVO OPALEYE, a visité le secteur opérationnel du Mutara. Selon le commandant des opérations de ce secteur, le colonel KAMANZI, le F.P.R. avait déjà violé 16 fois le cessez-le-feu et s'était livré à d'autres actes de provocation. Tels le pilonnage des positions de l'armée rwandaise, l'enlèvement de personnes, le vol de bétail et d'objets divers. Selon le Ministre de la Défense, M. James GASANA, ces actes ont continué tout le mois d'août. On notera qu'à ce jour, seuls les officiers sénégalais et nigériens étaient arrivés au Rwanda. De leur côté, les bienfaiteurs, dont les Etats-Unis d'Amérique, continuaient à venir en aide aux quelque 350.000 déplacés de guerre. Certains sont éparpillés ça et là.

NEGOCIATIONS D'ARUSHA

Du 10 au 18 s'est déroulé à Arusha (Tanzanie) le deuxième round des négociations entre le Gouvernement rwandais et le F.P.R. Celles-ci ont abouti à la signature d'un Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit, le 18. Ce texte de 17 articles comprend un préambule, quatre chapitres relatifs à l'unité nationale (chap. I, 4 articles), à la démocratie (chap. II, 7 articles), au pluralisme (chap. III, 1 article), aux droits de l'homme (chap. IV, 4 articles) et une conclusion (1 article).

Selon le préambule "l'Etat de droit signifie que personne, y compris les autorités, ne peut se placer au-dessus de la loi et que celle-ci est respectueuse des droits fondamentaux des citoyens". Par ailleurs les deux parties reconnaissent que "l'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur l'égalité des chances dans tous les domaines, y compris le domaine économique, (...) que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable". Quant à la concrétisation de la démocratie, les deux parties "rejetent résolument et s'engagent à combattre (...) toute forme de coup d'Etat". Pour arriver au pouvoir, on aura recours aux élections. Celles-ci "doivent être organisées de manière à en assurer la transparence et à éliminer la fraude, grâce à la mise en place de mécanismes efficaces de supervision y compris, le cas échéant, le concours d'observateurs internationaux". Il sera mis sur pied une Commission Nationale des Droits de l'Homme indépendante, dont "le champ d'investigation n'est pas limité dans le temps". Il sera également créé une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre.

LA DIPLOMATIE

Du 7 au 8, le Premier Ministre, M. Dismas NSENGIYAREMYE, a effectué une visite officielle en Uganda où a été signé un accord de maintien de la sécurité sur les frontières des deux pays. Le 24, les présidents rwandais et ugandais, MM. Juvénal HABYARIMANA et Yoweri Kaguta MUSEVENI, se rencontraient au Burundi. Le communiqué conjoint fait état d'invitations réciproques à visiter leurs pays. Invitations acceptées avec plaisir.

SEMINAIRE REGIONAL DE JOURNALISTES

Du 24 au 28 s'est tenu à Kigali (Hôtel des Mille Collines) un séminaire régional de journalistes burundais et rwandais sur le thème "journalisme professionnel". Animé par Mmes Judith YABLONKY et Jocelyne ZABLIY, respectivement consultante en journalisme et journaliste indépendante, le séminaire rassemblait 36 journalistes (18 burundais dont 3 femmes, et 18 rwandais dont 5 femmes) appartenant à la presse officielle (15 du Burundi et 10 du Rwanda) et à la presse privée (3 du Burundi et 8 du Rwanda).

Le séminaire s'est penché sur le rôle de la presse en démocratie, le droit du peuple à l'information, l'écriture journalistique, l'éthique journalistique, la liberté de la presse et a comporté des exercices pratiques. Il a bénéficié de certains apports extérieurs, tels des télé-conférences avec des hommes de presse américains et un membre du Comité pour la Protection des Journalistes basé à New York. Mais le plus grand apport aura sans doute été la conférence de M. Charles Ntampaka, Professeur à l'Université Nationale du Rwanda (Faculté de Droit) sur les lois de la presse du Rwanda et du Burundi. Le conférencier a montré que ces textes sont malheureusement plus répressifs que promoteurs de la liberté de presse (voir p. 9-24).

Organisé par le Centre Culturel américain de Kigali, ce séminaire visait à asseoir dans les deux pays un véritable journalisme professionnel pour une société démocratique. On notera que le Burundi ne compte que trois publications de presse privée (Ndo-ngizi, L'indépendant et Le Carrefour des idées) alors que le Rwanda aligne quelque 70 titres.

1er CONGRES NATIONAL DU M.D.R.

Du 29 au 30 s'est tenu à Kigali, au palais du C.N.D. (Conseil National de Développement : Assemblée Nationale) le 1er Congrès National du parti M.D.R. (Mouvement Démocratique Républicain). Il a rassemblé quelque cinq cents personnes, soit 3 délégués par commune du pays, les membres des bureaux politiques préfectoraux et ceux du Bureau Politique National Provisoire. Il fut dirigé par M. Thaddée Bagaragaza, président de la Commission Politique au sein de ce Bureau Politique National Provisoire.

Dans son discours d'ouverture, M. Bagaragaza a brossé l'histoire et l'objectif de la rénovation de ce parti, les problèmes rencontrés, les succès remportés et a souhaité des élections vraiment démocratiques. Car, disait-il, "les ennemis de la démocratie s'attendent à ce que, à l'issue des élections (...) le parti M.D.R. se trouve affaibli; ils attendent depuis longtemps le sabordement du M.D.R.". Les élections pour un mandat de 4 ans au Bureau Politique National était un des deux points importants de l'ordre du jour, le premier étant la révision des statuts à adapter aux nouvelles données politiques.

Voici le résultat des élections :

Président du Parti : M. Faustin Twagiramungu, candidat unique, 248 voix sur 287. 1er Vice-président : M. Dismas Nsengiyaremye, 254 voix sur 287. Son challenger, M. Eliezer Niyitegeka, récolta 30 voix. 2e Vice-président : M. Froduald Karamira, 158 voix sur 287. Ses 3 concurrents étaient M. Pascal Ndengejeho (56 voix), Evergiste Rwabonera (79) et Jean Kambanda (12 voix). Secrétaire National : M. Donat Murego, 220

voix sur 287. Il ne laissa à son rival, M. Gérard Ndengejeho, que 58 voix.

Selon des observateurs avertis, les débats et tractations pour l'élection du nouveau comité furent parfois âpres. Il y allait de l'existence même du parti, son éclatement n'étant pas exclu. Dans son discours "d'investiture", le président du parti prit un certain nombre d'options qui devaient être prioritaires. Tels la promotion de l'enseignement technique, le rapprochement de la population des soins de santé primaire, la création d'emplois non agricoles, la fixation de nouveaux critères pour la perception des impôts. Parmi les résolutions du Congrès, on notera que celui-ci recommande notamment que le Rwanda devienne réellement un Etat de droit où chaque citoyen jouit des droits de l'homme, et la tenue d'une conférence nationale souveraine (Rukokoma) avant les élections. De cette conférence, sortirait un nouveau projet de société.

SEMINAIRE SUR LES REGIMES ELECTORAUX.

Du 26 au 27 s'est tenu à Kigali (Hôtel des Diplomates) un séminaire sur "l'importance des régimes électoraux et de la législation électorale pour le développement des systèmes politiques démocratiques". Organisé par la Fondation Konrad Adenauer, ce séminaire était animé par le Professeur Theodor HANF, consultant du Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal sur le projet de la loi électorale en préparation. Il rassemblait des délégués des partis politiques participant à l'actuel gouvernement, des délégués des O.N.G. et des journalistes. Après avoir démontré que la démocratie est possible, même dans des sociétés pauvres et multicommunautaires, le con-

férencier a estimé que le scrutin proportionnel semble le meilleur à envisager, les autres possibles sont les scrutins à majorité absolue ou à majorité relative. Le professeur HANF a enfin présenté aux participants l'avant-projet de la loi électorale rwandaise. Ceux-ci ont suggéré que ce projet soit réexaminé par une commission comprenant des représentants de tous les partis concernés; qu'il soit mis sur pied un organe permanent, libre et neutre, appelé "ELECTION RWANDA". Ils ont émis une série d'autres recommandations. Tels le contrôle des élections par des observateurs neutres locaux et étrangers; l'instauration d'un vote libre, volontaire et secret; la création de bureaux de vote secondaires pour les Rwandais vivant à l'étranger; le dépouillement des bulletins de vote sur place et le jour même de l'élection.

DIALOGUE.



HATTON AND COOKSON RWANDA
VENTE EN GROS
BP 86 KIGALI

TELEPHONE : 75321
TELEX : 22503 HATTON RM

Départements :

- Alimentation - Boissons - Quincaillerie
- Matériaux de construction
- Textiles : Wax - Kitenge - Tissus divers
- Moteurs et Groupes Electrogènes LISTER
- Electroménagers BAUKNECHT et ELECTROLUX
- Chauffe-Eau SITAM
- Pièces de rechange

A travers livres et revues

NDUWAYEZU Augustin, "Imburagihana..." Urubanza rwa Sebahutu na Sebatusi. ("Celui qui n'a personne pour le conseiller...") Procès de Sebahutu et Sebatusi, Edition BARAMA, Kigali, octobre 1991, 240 pages (avec chronologie, cartes et images d'archives, langue kinyarwanda)



Deux des trois fils du même père Kanyarwanda, Sebahutu (le père des Bahutu) et Sebatusi (le père des Batutsi) sont en conflits incessants, depuis des temps immémoriaux. Fatigués des injustices qu'ils se commettent réciproquement, ils décident de porter plainte l'un contre l'autre dans une Cour de justice à compétence sans appel. Le juge instruit le procès et finit par les réconcilier au vu et au su du monde entier.

Le livre est divisé en quatre parties : la déposition et la défense de Sebahutu et Sebatusi; la comparaison des témoins (Sebata : le père de Batwa; Muzungu : le Blanc et Mateka : l'Histoire); le prononcé du jugement et enfin, les cérémonies de réconciliation.

Dans la première partie, Sebahutu et Sebatusi déposent deux chefs d'accusation presque semblables.

Le premier se plaint que son frère (Sebatutsi) a usurpé le patrimoine paternel destiné aux trois enfants, qu'il a réduit son frère (Sebahutu) et ses enfants en esclaves, avec le concours de Muzungu (le Blanc), qu'il a massacré Sebahutu et ses descendants, qu'il cherche à réinstaurer la monarchie bannie depuis longtemps. Pour sa part, Sebatutsi se plaint que Sebahutu a humilié et massacré ses enfants (de Sebatutsi) et détruit ses biens, qu'il a condamné les rescapés à vivre en exil perpétuel, qu'il a écarté du gouvernement ses enfants (de Sebatutsi) restés au pays; et qu'en complicité avec l'homme blanc, il a assassiné Mutara et banni Kigeri V, tous deux rois descendants de Sebatutsi.

La 2e partie du livre est la plus dense et la plus richement documentée. Elle comporte les interventions successives des trois témoins : Sebatwa, Muzungu et Mateka. Le premier témoin se livre plus à une plaidoirie personnelle qu'à une intervention destinée à éclairer la situation. Grand-frère des deux antagonistes, il se plaint d'avoir été délaissé et négligé par eux, de telle façon qu'il n'a profité en rien du patrimoine de leur grand-père, Gihanga. Se comportant toujours en grand-enfant-sage, Sebatwa déclare qu'il s'est toujours refusé de se mêler des querelles de ses petits frères.

Le second témoin n'éclaire guère la situation, car sa conduite l'a plutôt révélé comme complice de celui des deux frères qui avait le pouvoir, sans oublier non plus de fomenter des soulèvements du côté des laissés-pour-compte. Le témoin le plus honnête et le plus renseigné fut Mateka. Il fournit au juge d'instruction tous les renseignements historiques et socio-politiques et leur évolution, depuis le début de l'histoire du Rwanda jusqu'à l'arrêt (?) de la guerre d'octobre 1990. Cette partie comporte des dossiers

inédits et inconnus du commun du public : la région (de ce qui sera le Rwanda) morcelée en plusieurs petits royaumes dont le "Rwanda rwa Gasabo", situé de l'autre côté du lac Muhazi et dirigé par les Banyiginya; l'expansion de celui-ci jusque bien loin au delà des frontières actuelles et ce, au grand préjudice des voisins conquis et durement soumis; la hiérarchie féodale initiée et instituée par les dits Banyiginya; l'arrivée au Rwanda des Bazungu (les Blancs) colonisateurs-missionnaires et leur position favorable à la situation d'injustices et d'abus d'autorité des Tutsi vis-à-vis des Hutu et son renforcement...

Mateka relate comment l'éducation a été réservée aux seuls Batutsi jusqu'en 1959. Il parle des querelles intestines qui ont précédé et marqué le règne de Musinga. Il raconte comment Rudahigwa a succédé à son père sous les intrigues de Muzungu (le Blanc). Et comment le Mwami a connu un mariage heureux avec le pouvoir colonial dont l'union se solda par un divorce brutal qui lui coûta la vie. Mateka fait état du climat politique des années 1952-1959 et de la naissance des partis politiques. Il montre les erreurs du parti UNAR (Union Nationale Rwandaise) qui opta pour la violence dont le pays fut le théâtre en 1959 et qui produisit beaucoup de réfugiés. Il parle des attaques multiples perpétrées par ces derniers entre les années 1959-1968. Il révèle la responsabilité et le comportement antidémocratique du MDR-Paramehutu (Mouvement Démocratique Républicain - Parti du Mouvement pour l'Emancipation Hutu) dans la disparition des partis politiques et son comportement antidémocratique, mais également celui du MRND qui l'a supplanté.

La 3e partie comprend les décisions de la Cour de Justice qui tranche qu'il n'y a ni vainqueur ni vaincu. Elle décide de procéder à la réconciliation des deux parties devant les représentants du monde en-

Le premier se plaint que son frère (Sebatutsi) a usurpé le patrimoine paternel destiné aux trois enfants, qu'il a réduit son frère (Sebahutu) et ses enfants en esclaves, avec le concours de Muzungu (le Blanc), qu'il a massacré Sebahutu et ses descendants, qu'il cherche à réinstaurer la monarchie bannie depuis longtemps. Pour sa part, Sebatutsi se plaint que Sebahutu a humilié et massacré ses enfants (de Sebatutsi) et détruit ses biens, qu'il a condamné les rescapés à vivre en exil perpétuel, qu'il a écarté du gouvernement ses enfants (de Sebatutsi) restés au pays; et qu'en complicité avec l'homme blanc, il a assassiné Mutara et banni Kigeri V, tous deux rois descendants de Sebatutsi.

La 2e partie du livre est la plus dense et la plus richement documentée. Elle comporte les interventions successives des trois témoins : Sebatwa, Muzungu et Mateka. Le premier témoin se livre plus à une plaidoirie personnelle qu'à une intervention destinée à éclairer la situation. Grand-frère des deux antagonistes, il se plaint d'avoir été délaissé et négligé par eux, de telle façon qu'il n'a profité de rien du patrimoine de leur grand-père, Gihanga. Se comportant toujours en grand-enfant-sage, Sebatwa déclare qu'il s'est toujours refusé de se mêler des querelles de ses petits frères.

Le second témoin n'éclaire guère la situation, car sa conduite l'a plutôt révélé comme complice de celui des deux frères qui avait le pouvoir, sans oublier non plus de fomentier des soulèvements du côté des laissés-pour-compte. Le témoin le plus honnête et le plus renseigné fut Mateka. Il fournit au juge d'instruction tous les renseignements historiques et socio-politiques et leur évolution, depuis le début de l'histoire du Rwanda jusqu'à l'arrêt (?) de la guerre d'octobre 1990. Cette partie comporte des dossiers

inédits et inconnus du commun du public : la région (de ce qui sera le Rwanda) morcelée en plusieurs petits royaumes dont le "Rwanda rwa Gasabo", situé de l'autre côté du lac Muhazi et dirigé par les Banyiginya; l'expansion de celui-ci jusque bien loin au delà des frontières actuelles et ce, au grand préjudice des voisins conquis et durement soumis; la hiérarchie féodale initiée et instituée par les dits Banyiginya; l'arrivée au Rwanda des Bazungu (les Blancs) colonisateurs-missionnaires et leur position favorable à la situation d'injustices et d'abus d'autorité des Tutsi vis-à-vis des Hutu et son renforcement...

Mateka relate comment l'éducation a été réservée aux seuls Batutsi jusqu'en 1959. Il parle des querelles intestines qui ont précédé et marqué le règne de Musinga. Il raconte comment Rudahigwa a succédé à son père sous les intrigues de Muzungu (le Blanc). Et comment le Mwami a connu un mariage heureux avec le pouvoir colonial dont l'union se solda par un divorce brutal qui lui coûta la vie. Mateka fait état du climat politique des années 1952-1959 et de la naissance des partis politiques. Il montre les erreurs du parti UNAR (Union Nationale Rwandaise) qui opta pour la violence dont le pays fut le théâtre en 1959 et qui produisit beaucoup de réfugiés. Il parle des attaques multiples perpétrées par ces derniers entre les années 1959-1968. Il révèle la responsabilité et le comportement antidémocratique du MDR-Paramehutu (Mouvement Démocratique Républicain - Parti du Mouvement pour l'Emancipation Hutu) dans la disparition des partis politiques et son comportement antidémocratique, mais également celui du MRND qui l'a supplanté.

La 3e partie comprend les décisions de la Cour de Justice qui tranche qu'il n'y a ni vainqueur ni vaincu. Elle décide de procéder à la réconciliation des deux parties devant les représentants du monde en-

tier. Ceux-ci sont invités au jour du prononcé de la sentence et à celui de la réconciliation, fixé au 8 septembre, fête de la culture rwandaise.

La 4e partie présente les cérémonies de réconciliation placées sous les auspices des différentes religions oeuvrant au Rwanda, y compris la religion traditionnelle.

Tel est le message de l'auteur qui manifeste sa volonté de réconcilier les coeurs des Rwandais meurtris par cette guerre on ne peut plus absurde. Ancien enseignant et diplomate, l'auteur fut pendant les 6 dernières années (1984-1990) responsable du Service Central des Renseignements, organe de la Sécurité à la présidence de la République. Serait-ce la raison qui l'a poussé à inviter le peuple rwandais à la réconciliation nationale ? Certains commentateurs voient peut-être dans la publication de ce livre un but purement commercial, compte tenu du passé de son auteur. C'est leur droit.

Enos NSHIMIYIMANA.



INGOBOKA
ASSURANCES

Une nouvelle société d'assurances au Rwanda

INGOBOKA B.P. 216 Kigali

• ☎ 73700 - 73088

• Fax 74344

INGOBOKA travaille aussi dans tous
les chefs lieux de préfecture
dans les bureaux des Banques Populaires

La revue Dialogue est une revue d'information et de réflexion.
Elle paraît tous les mois.

DIALOGUE aborde tous les problèmes sociaux, économiques, politiques, culturels, religieux et autres, qui intéressent surtout le Rwanda.
Sans être l'organe officiel d'une Eglise, Dialogue envisage les problèmes traités dans une perspective chrétienne.

DIALOGUE - B.P. 572 KIGALI

Téléphone 74178

A. REDACTION ET ABONNEMENT NYAKABANDA

B. TARIF D'ABONNEMENT

RWANDA	ETRANGER
• Abonnement ordinaire: 1500 Frw. • Abonnement étudiant: 1200 Frw. • Abonnement de soutien: 2000 Frw. • Abonnement de groupe: 6000 Frw. (5 personnes)	• Afrique • Europe • Amérique • Asie • Burundi: 2500 Fbu. • 5000 Frw. ou 1500 F belges. • 250 F français ou 80 F suisses • 5500 Frw. ou 45 \$ US

C. MODE DE PAIEMENT

RWANDA	ETRANGER
• B.C.R. 010-0031901-68 • Mandat postal DIALOGUE, B.P. 572 Kigali • Economiste Généraux Gemeca - Procure Kigali • Bureaux DIALOGUE Nyakabanda • Bureaux REBA VIDEWO (enceinte KINYAMATEKA)	• Belgique: CCP 000-1495122-61 Pierre Massion, Bruxelles • Suisse: CCP 17-2941 - 6, Revue DIALOGUE Rwanda • R. AEBISCHER, Fribourg - Suisse

D. VENTE AU NUMERO: Prix: 200 Frw.

A. Kigali: Librairie Caritas - Bureau Stop - Allwanda - Centre National de Pastoralité St Paul

Allieurs: Librairie Universitaire de Butare - Economat Diocésain de Butare - Economat Diocésain de Byumba - Homme St François à Cyangugu - Librairie Caritas Diocésaine de Kabgayi - Economat Diocésain de Kibungo - Librairie de Nyundo Economat Diocésain de Rubengera

En France: Librairie L'Harmattan, 16, rue des Ecoles, 75005 - PARIS - Tél. 326.04.52
En Belgique: Librairie U.O.P.C., 216 Chaussée de Wavre, 1040 - BRUXELLES, Tél: (02) 648.96.89
N.C.O.S., Viafabriksstraat 11, 1060 BRUXELLES, Tél: (02) 539.26.20.